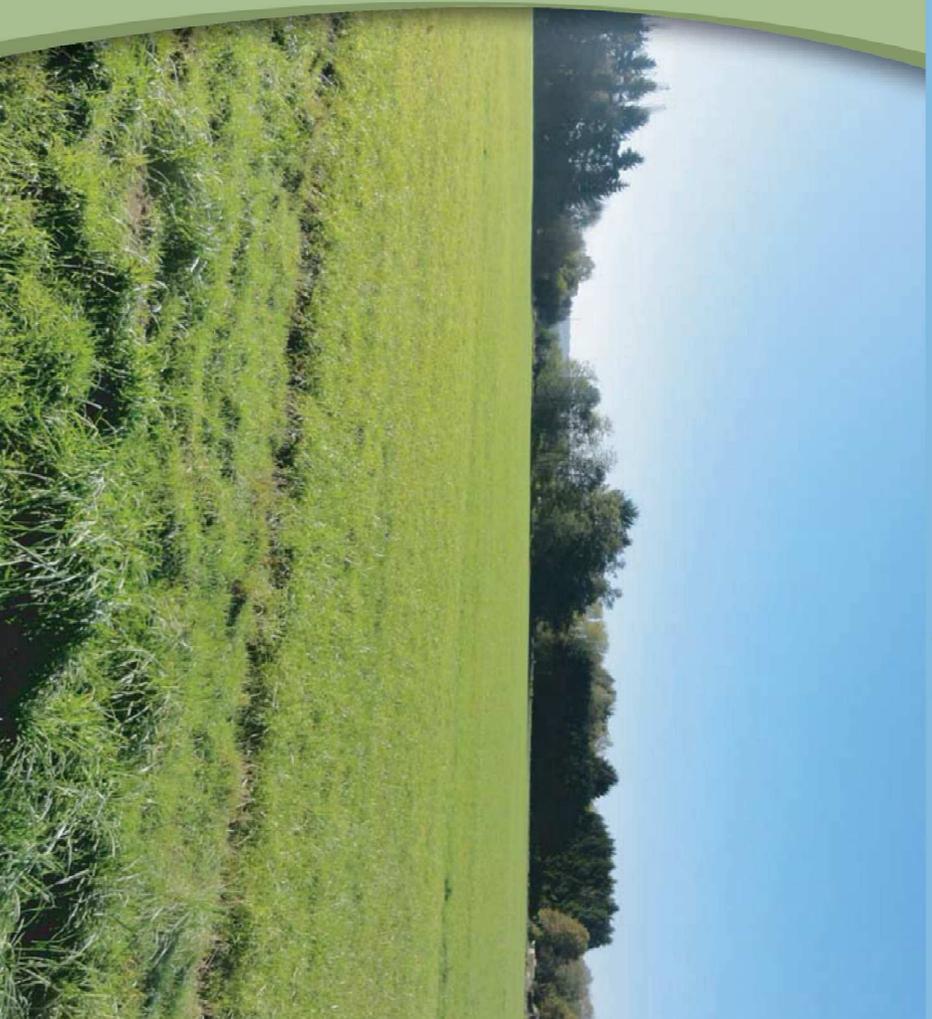




PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

Communes de **CAPAVENIR VOSGES** (commune déléguée **THAON-LES-VOSGES**),
IGNEY et **VAXONCOURT** (département des Vosges)



Renouvellement-extension d'une carrière

Rubrique 2510-1

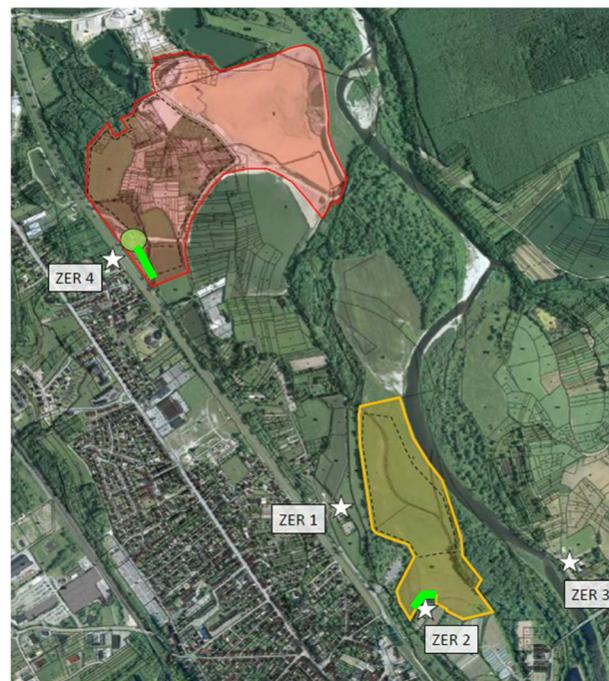
S A G R A M

	Avis MRAE	Réponse SAGRAM
2.1.	L'Autorité environnementale recommande de préciser la compatibilité des merlons anti-bruit avec le PPRI.	<p>Les terrains du projet sont inscrits en zone rouge du PPRI de la Moselle aval où sont notamment autorisés "la création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, ... ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement et du schéma départemental des carrières. [...] Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant". De ce fait, il est précisé au paragraphe 2-2-2 du thème 1 de la partie 2 de l'étude d'impact (sous paragraphe Dans le cadre des opérations d'exploitation) que "les merlons périphériques seront présents uniquement en périphéries Nord et Sud, et les stocks de matériaux du site seront alignés suivant une direction globalement Est-Ouest".</p> <p>Ces éléments sont également repris aux paragraphes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · § 6-3-1 de la demande d'autorisation ; · § 3-2-1 du thème 2 de la partie 2 de l'étude d'impact ; · § 4-7-1 de la partie 3 de l'étude d'impact. <p>Ainsi, dans le cadre du projet, les stocks de matériaux seront constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les matériaux de découverte en attente de réutilisation dans le cadre de la remise en état du site : stockage limité dans l'espace et dans le temps du fait du réaménagement coordonné du site. Stockage réalisé sous forme de merlons périphériques à la zone d'extraction orientés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue afin de ne pas constituer d'obstacle à la propagation des courants de crue ; · les merlons anti-bruit de 4-5 m de hauteur en limites Sud extension et Ouest renouvellement, dans le secteur des habitations (respectivement ZER 2 et ZER 4) : stockage limité dans l'espace et dans le temps (car limité le temps des travaux à proximité des habitations), avec une orientation définie comme suit :

2.1.

- o merlon dans le secteur de la ZER 2 : orienté Nord/Nord-ouest - Sud/Sud-est et implanté au niveau d'un merlon déjà existant au niveau du port ;
- o merlon dans le secteur de la ZER 4 : merlon orienté globalement Est-Ouest donc parallèlement au sens d'écoulement des courants de crue. Nos stocks, dépôts, cordons de matériaux seront alignés dans le sens du courant. Ceci est autorisé dans le règlement du PPRi dans son paragraphe 3.1.2.6.

Notre projet est donc bien compatible avec le PPRi.



Emplacement approximatif des merlons

Illustration : Emplacement des merlons (source : extrait du dossier de demande d'autorisation, ENCEM)

<p>2.2. L'Ae recommande à la société SAGRAM de compléter son dossier en justifiant qu'elle ne dispose d'aucun site d'exploitation alternatif moins sensible. L'Ae recommande à l'exploitant de présenter et décrire les solutions de substitution à la consommation des ressources en matériaux alluvionnaires (exploitation de terrasses alluvionnaires anciennes, recyclage de matériaux, utilisation de granulats de roche massive en substitution...) qu'il mettra en place pour limiter ses prélèvements.</p>	<p>Exploiter ce gisement, c'est d'abord raisonner en terme d'usage. C'est pourquoi l'utilisation de ce gisement se fait uniquement de manière noble. Le gisement n'est jamais utilisé brut et toujours transformé en produits élaborés. En 2018, 77 % des produits élaborés étaient destinés aux bétons et 23 % étaient destinés aux travaux routiers.</p> <p>Pour les utilisations moins nobles, nous utilisons soit des alluvions de terrasse (exploitées notamment à Chavelot) soit du granite (exploité à St Amé). Dans nos sociétés, ces matériaux de substitution sont utilisés depuis plusieurs décennies et bien avant que la réglementation nous l'impose. Nous avons compris, et ce depuis longtemps, que cette substitution était stratégique pour nos intérêts notamment économiques ou environnementaux. Concernant le recyclage des matériaux de déconstruction, il fonctionne sur notre territoire. Les matériaux qui en sont issus sont notamment utilisés pour réaliser des couches de forme. En général, ces matériaux sont produits sur les sites de démolition avec des concasseurs mobiles par les entreprises de Travaux Publics locales. Il existe peu de données car ces matériaux ne sont pas recensés mais nous pouvons indiquer ce chiffre : notre production de granulats a chuté de 40 % depuis 10 ans. Cette baisse peut bien sûr s'expliquer par la conjoncture économique mais la part du recyclage est loin d'être négligeable.</p> <p>Exploiter ce gisement, c'est allier une ressource de qualité avec la proximité de nos installations de traitement et de transformation et celle du bassin de consommation.</p> <p>Rester à proximité d'un bassin de consommation est un enjeu important notamment environnemental. En France, le bilan carbone est très bon dans les carrières : seulement 0,15 % des gaz à effet de serre est dû aux carrières alors que les granulats représentent le produit le plus consommé après l'eau, devant le pétrole et le bois (source : évaluation environnementale du Schéma Régional des Carrières – Grand Est). Cela s'explique notamment par une importante utilisation de l'énergie électrique (dragage flottante, convoyeurs et installations de traitement).</p> <p>Ces données sont « hors transports ». Avec le transport, les émissions doublent tous les 25 km (même source) et une alternative aux Poids Lourds est quasiment impossible. Le transport par péniches de notre carrière jusqu'à nos installations est possible car elles transportent le gisement brut (environ 260 t). Les ventes de produits élaborés ne concernant que des petits volumes et ces produits étant destinés aux chantiers, notamment dans les milieux urbains, le transport par poids lourds est souvent la seule alternative.</p>
--	---

La concentration des installations industrielles de trois de nos entreprises sur le site de Chavelot nous permet de suivre et d'échanger sur l'utilisation de nos granulats. En effet, certaines recettes de produits bétons ont été adaptées en fonction des granulats excédentaires. Cela permet d'ajuster la demande de nos filiales sur certains produits élaborés qui ne trouveraient pas suffisamment de clients en dehors de notre groupe industriel. Cela permet une utilisation optimale de notre gisement dans un souci constant de maîtrise de la ressource.

Exploiter ce gisement, c'est enfin répondre aux orientations du Schéma Départemental des Carrières des Vosges et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse. Ces deux documents d'orientations générales nous demandent de nous implanter à proximité des carrières existantes (Extrait SDAGE, orientation T3 – O4.2 – D1 : « Limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par des sites existants »).

Choisir ce site pour l'exploitation de ce gisement a été décidé uniquement après avoir analysé d'autres possibilités. Notre projet est le scénario le plus acceptable vis-à-vis de tous les paramètres à prendre en compte. Il n'existe pas d'autre site d'exploitation alternatif à proximité.

3.1.	L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet et tout particulièrement la bande transporteuse reliant les diverses installations et zones d'extraction.	Cf. pièce jointe – Encem.
3.2.	L'Autorité Environnementale recommande par conséquent que l'exploitant assure, en lien avec le gestionnaire des deux captages d'eau, le suivi de la production du captage d'eau. Elle recommande aussi qu'il s'assure de l'absence de mobilisation des polluants présents dans les sites pollués par des mesures appropriées.	Dans le cadre de la distribution d'eau potable, le syndicat est tenu de procéder à des analyses régulières des paramètres physico-chimiques et bactériologiques de l'eau captée. Nous serons évidemment attentifs aux résultats.

3.2.	<p>L'Autorité Environnementale recommande à la société SAGRAM de compléter son étude pour s'assurer que l'exploitation de la carrière n'est pas de nature à modifier le fuseau de mobilité de la Moselle qui prend en compte des contraintes anthropiques non permanentes (anciennes décharges).</p>	<p>L'analyse du fuseau de mobilité de la Moselle a été portée sur la base des documents établis par HYDRATEC en 1999. Dans le secteur sollicité en extension, le fuseau de mobilité a été placé en rive gauche au niveau actuel de la berge. Aussi, l'emprise sollicitée en extension est intégralement inscrite en dehors du fuseau de mobilité, rendant sur ce point le projet compatible avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Cependant, afin d'assurer la stabilité des berges de la Moselle, une bande inexploitée de 50 m de large a été laissée à l'Est de l'emprise sollicitée en extension, conformément à la réglementation (arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières). Le fuseau établi par HYDRATEC en 1999 prend bien en compte les décharges et toutes les spécificités identifiées dans notre étude Sinbio.</p> <p>Notre projet est compatible avec le SDAGE.</p>
------	--	---

3.2.	<p>L'Ae recommande à l'exploitant d'assurer un suivi écologique de son site par un bureau d'étude compétent et de s'assurer de l'efficacité des mesures qu'il met en place en s'attachant tout particulièrement à montrer que les actions menées ont un effet résiduel très faible voire positif sur les populations des espèces les plus menacées (Agrion de mercure et autres espèces patrimoniales). S'agissant des mesures de déplacements (notamment de la haie arbustive), l'Autorité Environnementale recommande de ne débiter les travaux de destruction des milieux rendus nécessaires par l'exploitation de la carrière qu'après démonstration de l'efficacité de ces mesures de déplacement.</p>	<p>Comme nous nous y sommes engagés dans le dossier, nous ne débiterons les travaux de destruction des milieux rendus nécessaires par l'exploitation de la carrière qu'après démonstration de l'efficacité des mesures de déplacements.</p>
------	---	---

3.2.	Elle recommande aussi à l'autorité préfectorale d'exiger de l'exploitant qu'il dimensionne le périmètre d'exploitation de la carrière en extension en prenant en compte le paramètre de l'émergence de bruit conformément à la réglementation.	Nous ferons une évaluation du bruit dès les premières semaines d'exploitation. Nous prendrons les mesures nécessaires à l'issue de cette intervention.
4	L'Ae recommande de compléter l'étude des dangers par une analyse du risque que présente la bande transporteuse sur l'ensemble de son parcours et tout particulièrement sur les terrains hors zone d'exploitation de la carrière.	Cf. pièce jointe – Encem.